

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

Membres

du Bureau Communautaire

Titulaires : 28

Membres présents : 19

Votants : 21

Date de la convocation

11 juin 2024

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, DIX-SEPT JUIN à 18 H 30, le Bureau Communautaire convoqué légalement, s'est réuni au Pôle administratif de la CCALN à Ailly-sur-Noye, sous la présidence de **Monsieur DOVERGNE Alain**

● Etaient présents les Vice-Présidents et Conseillers Communautaires Délégués :

Mesdames DOUAY Sonia, BERTOUX Julia, RAMON Marie-Gabrielle

Messieurs DOVERGNE Alain, SURHOMME Alain, DURAND Pierre, MOURIER Francis, VAN DE VELDE Michel, BOUCHER Michel, LEROY Jean-Maurice

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Messieurs M. CAPELLE Hubert, VERONT Fabrice, LEVASSEUR Roger, DELANAUD Stéphane, VAN OOTEGHEM J. Michel, CHANTRELLE Brice, LESCUREUX André, BEAUMONT Joël, DUTILLEUX Olivier

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, PERONNET Fabienne, RIHET Anne, PREVOST Anne-Marie

Messieurs LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, MAROTTE Philippe, TOURNIQUET Gautier, WABLE Vincent

● Disposaient d'un pouvoir :

M. BOUCHER Michel de M. MAROTTE Philippe, M. DOVERGNE Alain de M. PREVOST Anne-Marie

OBJET : FONDS DE CONCOURS VOIRIE – PROGRAMME 2024

Rapport de M. Michel VAN DE VELDE, Vice-Président Voirie

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16V,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant statuts de la Communauté de communes Avre Luce Noye,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de Voirie,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, relative au Règlement Fonds de concours Voirie,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, relative notamment aux délégations de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 mars 2021, relative à l'avenant n° 1 au Règlement de fonds de concours Voirie,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 4 novembre 2021 relative à l'avenant n° 2 au Règlement de fonds de concours Voirie,

Sur proposition de la commission Voirie réunie le 04 juin 2024,

Considérant le montant des crédits ouverts au BP 2024 à savoir 150 000 € (hors RAR 2023),

7 communes de la CCALN : Thennes, Chaussoy-Epagny, Cottenchy, Dommartin, Louvrechy, Moreuil, Fransures ont déposé dans le délai imparti un dossier complet, recevable et éligible au fonds de concours Voirie. La commune d'Ailly-sur-Noye a également sollicité le fonds de concours mais reste néanmoins en attente de l'autorisation du Conseil Départemental pour les travaux envisagés. Les montants sollicités sont détaillés en pièce jointe.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau Communautaire :

- Entérine le programme 2024 des fonds de concours Voirie détaillé en annexe, portant sur un

montant total de 115 033.79 € ;

- Précise pour la demande d'Ailly-sur-Noye : l'octroi de ce fonds de concours est conditionné par l'obtention de l'accord du Conseil Départemental pour les travaux envisagés. Cet accord devra être transmis aux services de la CCALN dès réception ;
- Prend acte que les montants correspondants sont inscrits au BP 2024 ;
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président Voirie à signer les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 17 juin 2024
à AILLY SUR NOYE

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 19/06/2024

Affiché le 20/06/2024



Lè Président,

Alain DOVERGNE

Demandes de fonds de concours voirie pour l'année 2024

	Nom de la commune	Fonds de concours restant	Description travaux	Estimation financière des travaux HT	% éligible	Délibération commune (date)	Dépôt dossier complet (date)	Montant du fonds de concours accordé	Solde FdC
1	THENNES	16 472,50 €	Trottoirs et bordures rue des alouettes	74 334,00 €	25%	14/09/2023	15/04/2024	16 472,50 €	- €
2	CHAUSSEY-EPAGNY	19 729,97 €	Travaux sécurisation RD 193	105 137,06 €	25%	06/05/2024	13/05/2024	19 729,97 €	- €
3	COTTENCHY	17 589,25 €	Travaux réfection trottoirs et bordures	6 664,00 €	25%	02/04/2024	12/04/2024	1 666,00 €	15 923,25 €
4	DOMMARTIN	10 099,79 €	création et réfection trottoirs...	34 474,40 €	30%	19/01/2024	29/04/2024	10 099,79 €	- €
5	LOUVRECHY	12 000,00 €	Reprise bordures trottoirs caniveaux RD 134	14 191,82 €	35%	11/04/2024	13/05/2024	4 967,14 €	7 032,86 €
6	MOREUIL	93 065,09 €	Divers travaux voiries communales	179 176,50 €	20%	03/06/2024	03/06/2024	30 000,00 €	63 065,09 €
7	FRANSURES	2 792,58 €	Reprise de la voirie rue du sac	5 995,40 €	35%	13/05/2024	14/05/2024	2 098,39 €	694,19 €
8	AILLY SUR NOYE <i>(sous réserve de l'obtention de l'accord du Conseil Départemental)</i>	69 330,00 €	Réfection et sécurisation de la RD 920	222 460,00 €	20%	24/04/2024		30 000,00 €	39 330,00 €

Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le

ID : 080-200070969-20240617-2024_1706_06-DE



le 17/06/2024
A. DOVERGNE
Président



Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le

S²LOW

ID : 080-200070969-20240617-2024_1706_06-DE

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le

S²LOW

ID : 080-200070969-20191219-2019_1912_14-DE

Communauté
de Communes

Avre Luce Noye

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Entre :

La communauté de communes Avre Luce Noye, représentée par M.
Doyeigne, son président.

Et

La commune de Louvrecy
Représentée par M. Rihet Anne, maire

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une opération d'investissement ou de fonctionnement prévue dans le cadre de la politique de fonds de concours de la Communauté de communes ;

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENT :

En application de la délibération du 19/12/19 la CCALN s'engage à verser un fonds de concours dont les modalités figurent au règlement d'attribution ci annexé.

ARTICLE 3 – PROJET ET FINANCEMENT :

Par délibération de son conseil municipal en date du 11/4/2024, la commune a décidé de réaliser l'opération, rentrant dans le cadre des critères d'attribution d'un fonds de concours, suivante :
Travaux voirie rue du Craquet - rue d'Enfer.

Dont le coût total éligible de l'action est estimé à : 14 191,82 €

En application des règles d'attribution, le montant du fonds de concours versé par la communauté de communes est fixé à : 4 967,14 €

-équivalent à 35% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la date de la signature.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE :

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de dix-huit mois. Il sera toutefois possible à la commune de solliciter une prorogation d'un an.

Dans le cas où la commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation financière de la ccaln serait annulée.

ARTICLE 5- MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant du fonds de concours sera versé au terme de l'opération.

ARTICLE 6- RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS :

la ccaln vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 – MONTAGE JURIDIQUE :

la commune prendra toute mesure utile pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La ccaln devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Contrôle de la réalisation de l'opération. La commune s'engage à informer la ccaln de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans son plan de financement (recettes...), ou dans ses délais.

ARTICLE 9 – RESILIATION ET / OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Amiens est seul compétent.

Fait à Louvrecy..

Le 13/15/2024..

La commune de :

Louvrecy.....

La CCALN :

.....

par Le Maire :

M^{me} Caillon Sandra

Le Président :

M. DOVERGNE A





CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Entre :

La communauté de communes Avre Luce Noye, représentée par M. Alain Doreigne, son président.

Et

La commune de FRANSURES
Représentée par M. Hubert CARON maire

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une opération d'investissement ou de fonctionnement prévue dans le cadre de la politique de fonds de concours de la Communauté de communes ;

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENT :

En application de la délibération du 19/12/2019, la CCALN s'engage à verser un fonds de concours dont les modalités figurent au règlement d'attribution ci annexé.

ARTICLE 3 – PROJET ET FINANCEMENT :

Par délibération de son conseil municipal en date du 13/05/2024, la commune a décidé de réaliser l'opération, rentrant dans le cadre des critères d'attribution d'un fonds de concours, suivante :

Reprise de Voie Rue du Sac

Dont le coût total éligible de l'action est estimé à : 59 954,40 € HT

En application des règles d'attribution, le montant du fonds de concours versé par la communauté de communes est fixé à 20 981,39 €
-équivalent à 35% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la date de la signature.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE :

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de dix-huit mois. Il sera toutefois possible à la commune de solliciter une prorogation d'un an.

Dans le cas où la commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation financière de la ccaln serait annulée.

ARTICLE 5- MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant du fonds de concours sera versé selon les conditions fixées au règlement d'attribution.

ARTICLE 6- RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS :

La ccaln vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 – MONTAGE JURIDIQUE :

La commune prendra toute mesure utile pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La ccaln devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Contrôle de la réalisation de l'opération. La commune s'engage à informer la ccaln de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans son plan de financement (recettes...), ou dans ses délais.

ARTICLE 9 – RESILIATION ET / OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.



En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Amiens est seul compétent.

Fait à FRANSVRES

Le 14/05/2024

La commune de :

FRANSVRES

Le Maire :

M. Hubert CARON

La CCALN :

.....

Le Président :

M. DOVERGNE A.



Communauté
de Communes



Avre Luce Noye

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Entre :

La communauté de communes Avre Luce Noye, représentée par M. *Alain*
DOMERGNE....., son président.

Et

La commune de *MOREUIL*.....
Représentée par M. *Dominique*....., maire

LAMOTTE

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une opération d'investissement ou de fonctionnement prévue dans le cadre de la politique de fonds de concours de la Communauté de communes ;

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENT :

En application de la délibération du *19/12/19*, la CCALN s'engage à verser un fonds de concours dont les modalités figurent au règlement d'attribution ci annexé.

ARTICLE 3 – PROJET ET FINANCEMENT :

Par délibération de son conseil municipal en date du *17/04/24*, la commune a décidé de réaliser l'opération, rentrant dans le cadre des critères d'attribution d'un fonds de concours, suivante :

Travaux de voirie 2024.....

Dont le coût total éligible de l'action est estimé à : *179 176,50* €

En application des règles d'attribution, le montant du fonds de concours versé par la communauté de communes est fixé à *30 000* €

-équivalent à *16,7%* du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la date de la signature.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE :

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de dix-huit mois. Il sera toutefois possible à la commune de solliciter une prorogation d'un an.

Dans le cas où la commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation financière de la ccaln serait annulée.

ARTICLE 5- MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant du fonds de concours sera versé au terme de l'opération.

ARTICLE 6- RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS :

La ccaln vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 – MONTAGE JURIDIQUE :

La commune prendra toute mesure utile pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La ccaln devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Contrôle de la réalisation de l'opération. La commune s'engage à informer la ccaln de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans son plan de financement (recettes...), ou dans ses délais.

ARTICLE 9 – RESILIATION ET / OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Amiens est seul compétent.

Fait à MORÉNIL

Le 03/06/2024

La commune de :

MORÉNIL

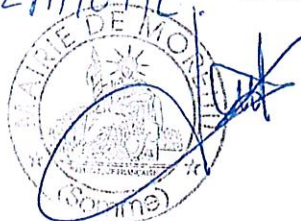
La CCAIN :

Le Maire :

M. Dominique LAMOTTE

Le Président :

M. DAVERGNE A.



Communauté
de Communes



Avre Luce Noye

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Entre :

La communauté de communes Avre Luce Noye, représentée par M. *Alain DOUJERNE*, son président.

Et

La commune de *Thenne*
Représentée par M. *MAROTTE*, maire

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une opération d'investissement ou de fonctionnement prévue dans le cadre de la politique de fonds de concours de la Communauté de communes ;

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENT :

En application de la délibération du *19/12/19*, la CCALN s'engage à verser un fonds de concours dont les modalités figurent au règlement d'attribution ci annexé.

ARTICLE 3 – PROJET ET FINANCEMENT :

Par délibération de son conseil municipal en date du *28/02/24*, la commune a décidé de réaliser l'opération, rentrant dans le cadre des critères d'attribution d'un fonds de concours, suivante :
PROTECTIONS ET BORDURES "Rue des Alovette"

Dont le coût total éligible de l'action est estimé à : *74.334* €

En application des règles d'attribution, le montant du fonds de concours versé par la communauté de communes est fixé à *47.915* €
-équivalent à *64,6%* du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la date de la signature.

solde

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE :

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de dix-huit mois. Il sera toutefois possible à la commune de solliciter une prorogation d'un an.

Dans le cas où la commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation financière de la ccaln serait annulée.

ARTICLE 5- MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant du fonds de concours sera versé au terme de l'opération.

ARTICLE 6- RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS :

La ccaln vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 -- MONTAGE JURIDIQUE :

La commune prendra toute mesure utile pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 -- OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La ccaln devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Contrôle de la réalisation de l'opération. La commune s'engage à informer la ccaln de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans son plan de financement (recettes...), ou dans ses délais.

ARTICLE 9 -- RESILIATION ET / OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Amlens est seul compétent.

Fait à *Thiennes*

Le *11 AVR. 2024*

La commune de :

THIENNES

Le Maire :

M. *Le Maire,*
Philippe MAROTTE



La CICALN :

Le Président :

M. *DOUDESME A.*



CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Entre :

La communauté de communes Avre Luce Noye, représentée par M. Alain DOVERGNE
....., son président.

Et

La commune de CHAUSSOY-EPAGNY
Représentée par M. de CAFFARELLI, maire

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une opération d'investissement ou de fonctionnement prévue dans le cadre de la politique de fonds de concours de la Communauté de communes ;

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENT :

En application de la délibération du 19/12/19, la CCALN s'engage à verser un fonds de concours dont les modalités figurent au règlement d'attribution ci annexé.

ARTICLE 3 – PROJET ET FINANCEMENT :

Par délibération de son conseil municipal en date du 20/06/2023, la commune a décidé de réaliser l'opération, rentrant dans le cadre des critères d'attribution d'un fonds de concours, suivante :
Sécurisation de la traversée de village.....

Dont le coût total éligible de l'action est estimé à :105 137, 06 €

En application des règles d'attribution, le montant du fonds de concours versé par la communauté de communes est fixé à19.729,97 €

-équivalent à ...19.% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la date de la signature.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE :

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de dix-huit mois. Il sera toutefois possible à la commune de solliciter une prorogation d'un an.

Dans le cas où la commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation financière de la ccaln serait annulée.

ARTICLE 5- MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant du fonds de concours sera versé au terme de l'opération.

ARTICLE 6- RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS :

La ccaln vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 – MONTAGE JURIDIQUE :

La commune prendra toute mesure utile pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La ccaln devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Contrôle de la réalisation de l'opération. La commune s'engage à informer la ccaln de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans son plan de financement (recettes...), ou dans ses délais.

ARTICLE 9 – RESILIATION ET / OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Amiens est seul compétent.

Fait àCHAUSSOY EPAGNY

Le ...13 décembre 2023

La commune de :

CHAUSSOY EPAGNY

La CCAALN :

Le Maire :

M. Christian de CAFFARELLI




Le Président :

M.




CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Entre :

La communauté de communes Avre Luce Noye, représentée par M. r
DUBOIS, son président.

Et

La commune de
Représentée par M. Gauthier, maire

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une opération d'investissement ou de fonctionnement prévue dans le cadre de la politique de fonds de concours de la Communauté de communes ;

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENT :

En application de la délibération du 19/06/24, la CCALN s'engage à verser un fonds de concours dont les modalités figurent au règlement d'attribution ci annexé.

ARTICLE 3 – PROJET ET FINANCEMENT :

Par délibération de son conseil municipal en date du 09/04/24, la commune a décidé de réaliser l'opération, rentrant dans le cadre des critères d'attribution d'un fonds de concours, suivante :

Travaux de réparation de voirie

Dont le coût total éligible de l'action est estimé à : 6664 € HT

En application des règles d'attribution, le montant du fonds de concours versé par la communauté de communes est fixé à 1666,00 € HT

-équivalent à 25% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la date de la signature.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE :

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de dix-huit mois. Il sera toutefois possible à la commune de solliciter une prorogation d'un an.

Dans le cas où la commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation financière de la ccaln serait annulée.

ARTICLE 5- MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant du fonds de concours sera versé au terme de l'opération.

ARTICLE 6- RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS :

La ccaln vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 – MONTAGE JURIDIQUE :

La commune prendra toute mesure utile pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La ccaln devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Contrôle de la réalisation de l'opération. La commune s'engage à Informer la ccaln de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans son plan de financement (recettes...), ou dans ses délais.

ARTICLE 9 – RESILIATION ET / OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Amiens est seul compétent.

Fait à Cottency
Le 10 Avril 2024

La commune de :

COTTENCHY

La CCALN :

.....

Le Maire :

M. Jacques GAULIK

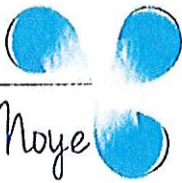


Le Président :

M. DOVERGNE A.



Communauté
de Communes



Avre Luce Noye

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Entre :

La communauté de communes Avre Luce Noye, représentée par M. Alain Doreigne, son président.

Et

La commune de Ailly-sur-Noye,
Représentée par M. Pascal DURAND, maire

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une opération d'investissement ou de fonctionnement prévue dans le cadre de la politique de fonds de concours de la Communauté de communes ;

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENT :

En application de la délibération du 19/12/19, la CCALN s'engage à verser un fonds de concours dont les modalités figurent au règlement d'attribution ci annexé.

ARTICLE 3 – PROJET ET FINANCEMENT :

Par délibération de son conseil municipal en date du 24/04/24, la commune a décidé de réaliser l'opération, rentrant dans le cadre des critères d'attribution d'un fonds de concours, suivante :
Réfection et sécurisation de la RD920

Dont le coût total éligible de l'action est estimé à : 722 460 €

En application des règles d'attribution, le montant du fonds de concours versé par la communauté de communes est fixé à 30 090 €
-équivalent à 13,41% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la date de la signature.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE :

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de dix-huit mois. Il sera toutefois possible à la commune de solliciter une prorogation d'un an.

Dans le cas où la commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation financière de la ccaln serait annulée.

ARTICLE 5- MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant du fonds de concours sera versé au terme de l'opération.

ARTICLE 6- RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS :

La ccaln vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 – MONTAGE JURIDIQUE :

La commune prendra toute mesure utile pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La ccaln devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Contrôle de la réalisation de l'opération. La commune s'engage à informer la ccaln de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans son plan de financement (recettes...), ou dans ses délais.

ARTICLE 9 – RESILIATION ET / OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Amiens est seul compétent.

Fait à Ailly sur Noye

Le 31 mai 2024

La commune de :

La CCALN :

Ailly sur Noye

Le Maire

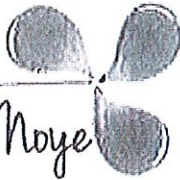
M. *PIERRE DULAND*

Le Président :

M. *DOMERGUE A.*



Communauté
de Communes



Avre Luce Noye

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Entre :

La communauté de communes Avre Luce Noye, représentée par M. Alain
Do Verigne son président.

Et

La commune de Dom martin
Représentée par M. me Peronnet, maire

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une opération d'investissement ou de fonctionnement prévue dans le cadre de la politique de fonds de concours de la Communauté de communes ;

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENT :

En application de la délibération du 15/12/19, la CCALN s'engage à verser un fonds de concours dont les modalités figurent au règlement d'attribution ci annexé.

ARTICLE 3 – PROJET ET FINANCEMENT :

Par délibération de son conseil municipal en date du 19/01/2024, la commune a décidé de réaliser l'opération, rentrant dans le cadre des critères d'attribution d'un fonds de concours, suivante :

Trouvaux de Voirie
Dont le coût total éligible de l'action est estimé à : 344761,00 €

En application des règles d'attribution, le montant du fonds de concours versé par la communauté de communes est fixé à 10099,99 €
-équivalent à 30.% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la date de la signature.

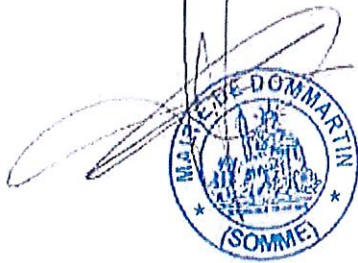


En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Amiens est seul compétent.

Fait à Dommartin
Le 29 Avril 2024

La commune de :
Dommartin

Le Maire :
M. me Peronnet



La CCALN :

.....

Le Président :

M. BOVERNE A.

